

## AVIS n°2023-44

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.**

**Dénomination :** Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le baccharis (*Baccharis halimifolia*) espèce exotique envahissante, sur le territoire du département d'Ille-et-Vilaine.

**Demandeur :** DDTM 35

**Préfet compétent :** Préfet de l'Ille-et-Vilaine

**Service instructeur :** DDTM 35

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

• **Objet de la demande :**

L'arrêté préfectoral d'Ille-et-Vilaine de lutte contre le baccharis (sénéçon en arbre – espèce exotique envahissante EEE) est calqué sur celui du Morbihan, qui a toutefois une antériorité (renouvellement d'un arrêté datant de 3 ans). Aussi le rapporteur propose certains avis émis pour l'AP du Morbihan.

• **Remarques de forme et de fond :**

À la lecture de la rédaction actuelle du projet d'arrêté, plusieurs remarques ressortent :

– Si les zones humides littorales sont des milieux particulièrement favorables à l'implantation, la prolifération et l'extension de cette EEE, plusieurs autres milieux sont à surveiller, notamment les friches, falaises, bords de route, en sus des jardins des particuliers qui sont cités fort à propos ;

– Les modalités d'intervention dépendront du contexte de la présence ou de la prolifération de l'EEE : on arrache difficilement en falaise, alors que c'est plus faisable en zone humide ; ceci justifie d'une étude au cas par cas, ce qui est rendu possible par l'installation du comité technique prévu dans l'arrêté ;

– Il est dommage que la dioécie de l'espèce ne soit pas mentionnée, la priorité d'intervention pouvant être donnée aux pieds femelles qui donneront les graines, notamment pour la recherche de germinations ;

– La priorisation accordée aux fronts de colonisation est tout à fait pertinente, mais les pieds épars et les germinations constituent aussi ce front de colonisation, si bien que nous préconisons une veille sur cette espèce ;

– Cette veille suppose une formation/information des populations et tout spécialement des agents communaux des espaces verts qui seront entraînés à reconnaître et arracher les jeunes pieds avant que l'intervention nécessaire soit plus difficile.

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- *Avis du CSRPN Bretagne :*

L'examen article par article est le suivant :

### Article 2 – Période et durée

Pour les périodes d'intervention, il est préconisé d'éviter les périodes de fructification (pour les pieds femelles) ; pour les pieds mâles, l'intervention peut effectivement être réalisée toute l'année.

Une durée de 5 ans est préconisée par analogie avec ce qui est prévu dans le Morbihan.

### Article 3 – Interdiction de détention et d'introduction dans le milieu naturel

Il faudra absolument éviter tout transport de pieds fertiles pendant la période de fructification.

### Article 4 – Modalités et techniques de lutttes employées

L'utilisation du sel doit être évitée au maximum en raison de la salinisation-stérilisation des terres qu'elle entraîne. En tout état de cause, il faudra une dérogation pour cet usage, qui devrait être limité aux marais salants et saumâtres, **et en aucun cas pratiqué sans contrôle par des particuliers.**

### Article 5 – Personnes en charge de la lutte

Nous préconisons la création d'une cellule de veille, une information des administrés et une formation des agents communaux à la reconnaissance des jeunes pieds.

### Article 6 – Destination des plantes exotiques envahissantes

Le brûlage doit rester exceptionnel, et selon nous devrait être systématiquement évité, même si un arrêté préfectoral prévoit cette possibilité.

Par ailleurs, l'absence de graines doit être vérifiée précautionneusement, ce qui suppose, là encore une formation des observateurs et intervenants.

### Article 7 – Coordination et suivi à l'échelle départementale

La création et l'animation du comité technique mettant en œuvre **en lien avec les collectivités locales** une stratégie de gestion des problèmes engendrés par cette EEE sont pertinentes et devront ultérieurement être articulées avec le plan régional EEE. Il sera important que les enseignements acquis localement puissent être partagés et communiqués à d'autres territoires.

### Article 8 – Rapportage et la transmissions des données

Le rapportage et la transmissions des données sont tout à fait pertinents et bien ciblés

- *Synthèse / Conclusion :*

**En conclusion, et compte tenu des remarques et préconisations précédentes, nous émettons un avis très favorable à cet arrêté préfectoral.**

AVIS :

FAVORABLE	[ X ]
FAVORABLE SOUS CONDITIONS	[ ]
DEFAVORABLE	[ ]

Fait le 2 juillet 2023

Signature : expert délégué Jacques Haury  
CSRPN Bretagne

